



Traité Baba Kama

Michna 2 - Chapitre 2

כִּיצַד הַשֵּׁן מוּעָדֶת לֵאכֹל אֶת הַרְאוּי לָהּ?
וְהַבְּהֵמָה מוּעָדֶת לֵאכֹל פְּרוֹת וַיִּרְקוֹת.
אֲכָלָה כָּסוּת אוֹ כֵלִים,
מִשְׁלֵם חֲצִי גִזְקוֹ.
בְּמֵי דְבָרִים אֲמֹרִים?
בְּרִשׁוֹת הַגִּזְקוֹ,
אֲבָל בְּרִשׁוֹת הַרְבִּיּוּם, פְּטוּר.
וְאִם נִהְיִית, מִשְׁלֵם מֵה שְׁנֵהֲנִית.
כִּיצַד מִשְׁלֵם מֵה שְׁנֵהֲנִית?
אֲכָלָה מִתּוֹךְ הַרְחֻבָּה, מִשְׁלֵם מֵה שְׁנֵהֲנִית;
מִצְדֵּי הַרְחֻבָּה, מִשְׁלֵם מֵה שְׁהִזִּיקָה.
מִפְתַּח הַחֲנוּת, מִשְׁלֵם מֵה שְׁנֵהֲנִית;
מִתּוֹךְ הַחֲנוּת, מִשְׁלֵם מֵה שְׁהִזִּיקָה.

Dans quelle mesure « LA DENT » est-elle considérée [d'emblée] comme « MOU'AD » (ouvrant ainsi la voie à un dédommagement intégral du dégât occasionné) ?

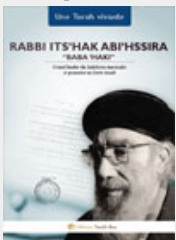
Lorsqu'il consomme [un élément] qui lui est adapté.

[Ainsi,] un animal est « MOU'AD » lorsqu'il consomme des fruits et des légumes ; s'il a mangé un vêtement ou des ustensiles, il (le propriétaire de l'animal) [ne] paie [que] la moitié du dommage.

Quand dit-on cela ? [Lorsque le dommage survient] dans le domaine du responsable. Par contre, lorsqu'il survient dans un « Domaine Public », il (le responsable) est dispensé [de payer ce qui a été endommagé], si [ce n'est] lorsque [l'animal] a eu un plaisir [suite à ce qu'il a consommé, où] (il doit payer) la valeur de ce dont [l'animal] a profité [personnellement].

[Toutefois,] dans quel cas (paie-t-il) ce sont [l'animal] a profité ? [S'il] (l'animal) a mangé [l'aliment d'autrui] au milieu d'une rue (qui constitue un « Domaine Public »), il (le responsable) doit payer la valeur ce dont [l'animal] a profité [personnellement]. [Par contre, si cela se passait] sur les côtés de la rue (qui ne sont pas considérés comme faisant partie du « Domaine Public »), il (le responsable) doit payer ce que [l'animal] a endommagé [effectivement]. [Si l'animal mange un aliment qui se trouve] à l'entrée d'un magasin, il (le responsable) doit payer la valeur de ce dont [l'animal] a profité [personnellement].

[Si cela se passe] à l'intérieur du magasin, il (le responsable) doit payer ce que [l'animal] a endommagé



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

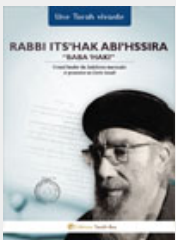
Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Torah-Box.com
diffusion du judaïsme aux francophones

[effectivement].



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions